

BStGer SK.2023.14 vom 3. April 2023

Bundesstrafgericht, 2023-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2023.14

FR: TPF SK.2023.14 du 3 avril 2023

IT: TPF SK.2023.14 del 3 aprile 2023

Regeste

Validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (art. 91 al. 2, 354 al. 1 et 356 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office. Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur celle-ci. Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel, dans le cadre des art. 329 al. 1 let. b CPP, respectivement 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêts du Tribunal fédéral 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et les références citées, ainsi que 6B_613/2021 du 3 mars 2022 consid. 2.2). La décision du tribunal de première instance refusant d'entrer en matière sur l'opposition à l'ordonnance pénale doit prendre la forme d'un prononcé écrit et motivé, pouvant faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, puis d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1 et les références citées).

E. 1.2

En vertu de l'art. 354 CPP, l'opposition à l'ordonnance pénale doit être formée devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours (al. 1). L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu (al. 2). Si aucune opposition n'est

- 4 - SK.2023.14 valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). Le délai d'opposition de dix jours se calcule conformément aux art. 90 ss CPP. Il commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance pénale (art. 90 al. 1 CPP; DAPHINOFF, *Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung*, thèse Fribourg, 2012, p. 608). Le délai d'opposition est respecté lorsque l'opposition écrite parvient au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP; GILLIÉRON/KILLIAS, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après: CR-CPP]*, 2e éd. 2019, no 9 ad art. 354 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son

mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). Si l'écrit est posté à l'étranger, le délai est respecté si le courrier arrive au destinataire ou, à tout le moins, est pris en charge par la Poste suisse, le dernier jour du délai au plus tard (ATF 125 V 65 consid. 1; STOLL, CR-CPP, no 12 ad art. 91 CPP).

E. 2.1

En l'espèce, faute d'avoir pu, à deux reprises, notifier par courrier recommandé à A. l'ordonnance de jonction et pénale du 31 mai 2022, le MPC a fait procéder à la notification de celle-ci par la police cantonale genevoise. La notification personnelle à A. est intervenue le 15 septembre 2022, comme en atteste l'accusé de réception qu'il a contre-signé à cette date. Le délai d'opposition de dix jours a ainsi commencé à courir le jour suivant cette notification par l'entremise de la police, soit le vendredi 16 septembre 2022. Ce délai est arrivé à échéance le lundi 26 septembre 2022, étant précisé que le 25 septembre 2022 étant un dimanche, le terme est reporté au premier jour ouvrable suivant.

E. 2.2

Dans son opposition du 20 février 2023, A. a affirmé n'avoir reçu l'ordonnance précitée que le 17 février 2023, sans fournir d'explication en la matière. Bien qu'invité par la Cour de céans à se déterminer sur la validité de son opposition, sur le rapport de la police cantonale genevoise du 15 septembre 2022 et sur l'accusé de réception qu'il a contre-signé à cette date, le prénommé n'a pas donné suite à cette invitation dans le délai imparti. Dans ces circonstances, la Cour de céans retient que l'ordonnance de jonction et pénale du 31 mai 2022 a bien été notifiée personnellement à A. le 15 septembre 2022 par l'entremise de la police. En effet, aucun élément du dossier ne permet d'envisager qu'un vice formel aurait entaché cette notification, laquelle

- 5 - SK.2023.14 est attestée par l'accusé de réception contre-signé par le prénommé. En outre, ce dernier n'a pas démontré, ni rendu vraisemblable, qu'il n'aurait pas reçu l'ordonnance à cette date. A. n'a au demeurant pas requis une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP, de sorte que cette question n'a pas à être traitée.

Enfin, relevons que, bien que l'opposition du 20 février 2023 fût envoyée par pli simple, et que la date de remise à la Poste suisse, respectivement à la direction de l'établissement carcéral, ne peut pas être établie avec certitude, cette question peut rester ouverte, dès lors que, quoi qu'il en soit, l'opposition formée par A. est manifestement tardive.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'opposition du 20 février 2023 de A. à l'ordonnance de jonction et pénale du MPC du 31 mai 2022 n'a pas été formée dans le délai légal de dix jours suivant sa notification. Par conséquent, il n'est pas entré en matière sur cette opposition. Il s'ensuit que l'ordonnance précitée est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 4

L'opposition formée par A. étant manifestement tardive, les frais de procédure, par CHF 200.- (art. 7 let. a RFPPF), sont mis à sa charge (art. 417 CPP).

- 6 - SK.2023.14 Par ces motifs, le juge unique prononce: 1. Il n'est pas entré en matière sur l'opposition de A. du 20 février 2023 à l'encontre de l'ordonnance de jonction et pénale du 31 mai 2022 rendue par le Ministère public de la Confédération (cause SV.22.0508-AEC). 2. Les frais de procédure, par CHF 200.-, sont mis à la charge de A.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière

Distribution (par acte judiciaire): – Ministère public de la Confédération, Madame Caterina Aeberli, Procureure fédérale – Monsieur A.

Après son entrée en force, la présente ordonnance sera communiquée à: – Ministère public de la Confédération, en tant qu'autorité d'exécution

- 7 - SK.2023.14 Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 3 avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.